

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 06 DECEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 décembre à 19 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie du PLESSIS FEU AUSSOUX sous la présidence, Mme le Maire, Isabelle GUYOT.

Etaient présents :

Isabelle GUYOT, Patrick CHEVRY, Nathalie DOUKHAN, David MATIAS, Raynal SOYEZ, François BIDAULT, Sandrine LEGRAND, Céline BOUTIGNY, Maryline COLAS, Enrico PIRES, Michel DA CRUZ, Anna Maria SANTOS MARQUES, Floriane ROUSSELET, Stéphane AUVRAY, Isabelle PERIGAULT.

Secrétaire de séance : Isabelle PERIGAULT

#### Approbation du compte rendu du conseil municipal du 6 septembre 2023

Le compte rendu est accepté à l'unanimité.

#### Décision modificative n°2

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15/02/2023 approuvant le Budget Primitif 2023 ;

Considérant la nécessité d'effectuer quelques ajustements budgétaires ;

Vu la réalisation des travaux en régie de l'année 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve cette modification n°2 comme décrits ci-après :

Imputation	Libellé	Montant
722 / 042	Immobilisations corporelles	+ 114 314,97
6168	Autres	+ 10 000,00
6288	Autres services extérieurs	+ 47 694,00
6413	Personnel non titulaire	+ 12 306,00
21311	Hôtel de ville	- 10 000,00
21318	Autres bâtiments publics	- 80 000,00
2313 / 040	Constructions	+ 114 314,97
2182	Matériel de transport	+ 20 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement	+ 44 314,97
023	Virement à la section d'investissement	+ 44 314,97

#### Installation nouveau dispositif de chauffage du bâtiment de la mairie (bureaux, salle conseil et rotonde)

##### **Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux : demande de subvention exercice 2024**

Mme le Maire explique qu'il est nécessaire de modifier le dispositif de chauffage actuel (radiateurs électriques vieillissants) qui engendre des frais d'électricité importants (bâtiment mairie).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **Décide** les travaux d'installation d'un ensemble pompe à chaleur air air (bâtiment mairie)
- **Approuve** le projet d'investissement pour un montant H.T. : 22 323,00 €  
T.T.C : 26 787,60 €
- **Sollicite** l'aide financière de l'Etat au titre de la DETR 2024 pour un montant de 17 858,40 €
- **Arrête** les modalités de financement dont détail ci-après :
  - Coût des travaux TTC : 26 787,60 €
  - Subvention Etat DETR 2024 : 17 858,40 €
  - 
  - Reste à la charge de la commune : 8 929,20 €
  - Financement :
  - Fonds propres : 8 929,20 €
- **S'engage** à ne pas commencer les travaux avant la notification de l'attribution de la subvention.
- **Autorise** Mme GUYOT, Maire à signer toutes pièces relatives à ce projet.

## **Délégation de pouvoirs au Maire à l'effet d'ester en justice**

Madame le Maire expose :

Mesdames, Messieurs les conseillers,

L'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales dispose notamment que :

*« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :*

*16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 € pour les communes de moins de 50000 habitants et de 5000 € pour les communes de 50000 habitants et plus » ;*

Il est proposé que cette délibération s'applique systématiquement au cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense, y compris en appel et en cassation, et à l'exception des cas où elle serait atraite devant la juridiction pénale en qualité de prévenue.

Il est également proposé que cette délégation s'applique dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse ou défenderesse, notamment toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles 2122-22 et 2122-23 ;

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que madame le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessus visés :

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

**DONNE POURVOIR AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE :**

- En demande et en défense dans le cadre des procédures au fond devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait-elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
- En demande et en défense devant toutes juridictions dans le cadre de procédure en référé ;
- Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Madame le Maire est invitée à rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de cette délégation en application de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

## **Désignation d'un référent déontologue**

Madame le Maire précise qu'il s'agit d'une nouvelle obligation. L'AMF a pris attache auprès de deux spécialistes des questions de déontologie et propose aux collectivités de choisir l'un de ces deux juristes. Le Maire préconise de retenir Mme HANKE, élue bâtonnière de l'Ordre des avocats au barreau de Melun en 2021.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la lettre du Président de l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) annexée à la présente,

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> : Missions du référent déontologue**

Le référent déontologue élu local assure différentes missions :

### Missions générales :

- il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local,
- il informe et sensibilise l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats ;

### Missions optionnelles :

- il est l'interlocuteur de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) concernant les déclarations d'intérêts et de situation patrimoniale des élus locaux de la collectivité concernée.

## **Article 2 : Désignation du référent déontologue**

Pour l'accomplissement des missions rappelées à l'article 1<sup>er</sup>, la collectivité adhère au dispositif de référent déontologue proposé par l'Association des Maires et Présidents d'intercommunalité de Seine-et-Marne (AMF77) selon les modalités décrites par celle-ci dans la lettre de son président annexée à la présente, pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal choisit de désigner **Mme Magali HANKE** pour assurer cette fonction de référent déontologue.

## **Article 3 : Saisine du référent déontologue**

Le référent déontologue peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local. Les saisines du déontologue devront être cachetées et porter la mention "confidentiel". Le référent déontologue informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

## **Article 4 : Déport du référent déontologue élu local**

Dans l'hypothèse où le référent déontologue élu local est sollicité pour une analyse ou un conseil déontologique relevant des dispositions du code général de la fonction publique, il se déporte et renvoie la saisine vers le référent déontologue "agents publics" désigné à cet effet.

Il en informe au préalable et, par tout moyen, l'auteur de la saisine.

## **Article 5 : Obligations du référent déontologue élu local**

Le référent déontologue élu local est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle dans les conditions définies par le décret du 6 décembre 2022 ainsi que par les articles 226-13 et 14 du code pénal.

## **Article 6 : Indépendance et impartialité du référent déontologue**

La fonction de référent déontologue élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions du directeur général des services ou de l'autorité investie du pouvoir de nomination.

## **Article 7 : Rapport annuel du référent déontologue**

Le référent déontologue élabore un rapport annuel d'activité dressant un état des lieux de l'application des principes déontologiques et, le cas échéant les manquements constatés par ce dernier au sein de la collectivité et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée. Ce rapport est adressé à l'organe délibérant de manière confidentielle et est toujours anonymisé.

## **MODIFICATION DU PERIMETRE DU SDESM PAR ADHESION DES COMMUNES DE DAMMARTIN-EN-GOËLE ET HÉRICY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne ;

**Vu** la délibération n°2023-023 du comité syndical du 9 mars 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

**Vu** la délibération n°2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la commune d'Héricy ;

**Considérant** que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

### **Après en avoir délibéré,**

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy.

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

## **Adhésion à la convention unique annuelle 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne**

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE**

- D'adhérer à la convention unique pour l'année 2024 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Seine-et-Marne, ci-annexée.
- D'autoriser Madame le Maire à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

## **Assurance des Risques Statutaires : mandatement du Centre départemental de Gestion de Seine et Marne pour la mise en concurrence d'un marché**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 d'une durée de 6 ans ;

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;

Considérant que le Centre départemental de Gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de ses collectivités adhérentes, en mutualisant les risques, après mise en concurrence ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

**AUTORISE Mme** le Maire à donner mandat au Centre départemental de Gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir :
  - ✓ Les agents titulaires, stagiaires, non titulaires affiliés à l'IRCANTEC
  - ✓ Les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

**AUTORISE** Madame le Maire à signer tout acte ou document nécessaire à l'exécution du marché conclu par le Centre départemental de gestion.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H25.